



Hôpital
Marie-Lannelongue

La prise en charge des soins

Service Social



La prise en charge des soins

Lorsque vous êtes affilié(e) à un régime de Sécurité Sociale, vos frais de santé sont pris en charge en partie par votre Centre de Sécurité Sociale. Vous devez nommer un médecin traitant, qui sera référent et centralisera toutes les informations concernant vos soins et santé.

La maladie grave et/ou chronique ouvre droit en plus à la prise en charge à 100% des soins liés à cette maladie.



La prise en charge d'une affection longue duree

Votre médecin traitant considère que vous avez une maladie grave et il établit pour vous une demande de prise en charge à 100 % concernant les soins et les traitements liés à votre ALD (Affection Longue Durée). Le **100%** est accordé pour une **durée déterminée**. Attention à le faire renouveler si nécessaire lorsqu'il arrive à terme.

Les frais de santé pris en charge à 100% ne concernent que les **médicaments** et les examens en lien avec l'ALD.

La prise en charge se fait sur la base du tarif de la Sécurité Sociale.

De ce fait, il reste à votre charge :



- Les **dépassements d'honoraires**.
- La **participation forfaitaire** de 2 €, qui s'applique à toute consultation, acte médical ou analyse de biologie, dans la limite de 25 € par année civile.
- La **franchise médicale** qui s'applique aux médicaments, aux actes paramédicaux et transports sanitaires.
- Le **forfait hospitalier** de 24 € par jour pour tout séjour de plus de 24h.

C'est pourquoi la souscription d'une complémentaire santé (mutuelle) reste nécessaire.

La mutuelle

La **mutuelle** permet dans certains cas **une prise en charge du forfait journalier** en cas d'hospitalisation et de dépassements d'honoraires.

Vous pouvez bénéficier d'une mutuelle par le biais de votre entreprise, si vous travaillez, soit en souscrivant une de votre côté.



Contrôlez bien votre contrat de mutuelle, il est différent pour chacun.

Si vous avez des difficultés à financer votre mutuelle :

Vous êtes en situation régulière et vous résidez en France de manière stable : sous conditions de ressources, vous pouvez peut-être bénéficier d'une couverture complémentaire solidaire :

- soit sans contribution de votre part,
- soit en contrepartie d'une cotisation minimale.

Cette aide est accordée pour **un an et doit être renouvelée** si nécessaire, par la constitution d'un nouveau dossier.



Important

Nous vous invitons à rencontrer un(e) assistant(e) social(e) qui vous aidera si besoin à entreprendre les démarches nécessaires.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service Social :
socialml@ghsj.fr



14 avenue Galilée
92350 Le Plessis-Robinson

 Hôpital
Marie-Lannelongue